REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CUINES

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 02 SEPTEMBRE 2020

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAZZARO, Maire

MEMBRES PRESENTS : MM. BIGNARDI Martine – BLANCHARD Emmanuelle – CLAPPIER Yves – CLEMENT Pierre-Benoît – COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique – DEJEAN Jocelyne – DEPLANTE Benjamin – GOYET Aurélie – LEMAIRE-LEVY Florence – PACHOUD Bernard – ROCHETTE Pierre – ROL Nelly – TOGNET André

MEMBRE ABSENT EXCUSE : NEANT

M. Yves CLAPPIER a été élu Secrétaire de séance

En préambule à la réunion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire informe que trois points sont rajoutés à l'ordre du jour

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** à l'unanimité le compte rendu de la séance précédente.

I – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT « FONDS D'URGENCE AUX COLLECTIVITES COVID 19 »

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des dernières mesures adoptées par l'assemblée départementale pour répondre aux problématiques d'urgences auxquelles nos collectivités sont confrontées depuis le 16 mars 2020.
Ainsi le département a mis en place un fonds d'urgence COVID 19 pour les collectivités afin de financer les achats (gel hydroalcoolique, masques,....) et les aménagements permettant l'accessibilité des lieux publics.
Le montant de la subvention maximum est déterminé en fonction du nombre d'habitants permanents, soit 3.050,00 € pour la Commune de ST ETIENNE DE CUINES
Ainsi les dépenses réalisées pendant le période du 16 mars au 31 août 2020 pourront être subventionnées à hauteur de 80%. Il est précisé que les achats de masques réalisés sur la période du 13 avril au 02 juin ne seront pas pris en compte dans la mesure où l'Etat a déjà soutenu cette acquisition.

En conséquence, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le soutien du Département au titre du Fonds d'Urgence aux Collectivités COVID-19
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

.../...

II – ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Monsieur Le Maire rappelle que, conformément à la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et au décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle en faveur de certains agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Il s'agit de personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail.

Le montant de la prime est plafonné par les textes à 1 000 euros exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant dans la limite du plafond. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

- **DECIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle en faveur de certains agents de la collectivité particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire,

- **DIT** que certains agents, titulaires ou contractuels, placés en présentiel ou en distanciel pourront en bénéficier en tenant compte des critères suivants :

- le plan de continuité de la collectivité servira de repère à la définition des missions ayant conduit à la mobilisation, aux sujétions particulières et à un surcroît de travail significatif pendant la période considérée,

- il sera principalement tenu compte de :
  - la durée d'implication de l'agent : la prime ne pourra être versée qu'aux seuls agents mobilisés sur l'ensemble de la période considérée,
  - l'intensité et la continuité de la mobilisation : pour être éligibles, les agents devront avoir été régulièrement mobilisés en dehors de leurs horaires de travail habituels pour permettre la continuité des missions essentielles de la collectivité,
  - des sujétions particulières assurées excédant très largement les contraintes habituelles du poste de travail.

- **FIXE** le montant maximum de la prime exceptionnelle susceptible d'être versée à chaque agent à 500,00 euros au prorata du temps travaillé durant cette période.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

.../...

III – CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL 2020-2022

Monsieur Le Maire rappelle que le Centre de gestion propose de longue date aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, de lui confier, par convention, une mission facultative de suivi et d'instruction des dossiers CNRACL dans le cadre de prestations soumises à participation financière.

La nouvelle convention de partenariat, signée entre le Cdg73 et la Caisse des dépôts couvre la période 2020/2022.

Cette convention instaure une mission supplémentaire pour les centres de gestion, qui conduit à organiser des rendez-vous individuels au profit des agents à 5 ans des droits à retraite, afin de réaliser des accompagnements personnalisés retraite (APR). La mise en œuvre de ces entretiens nécessitera la fiabilisation, en amont, du Compte individuel retraite (CIR) de chaque agent concerné afin d'apporter, lors de ces APR, une information la plus précise et la plus complète possible.

L'exercice de cette mission facultative génère des coûts significatifs pour le Centre de gestion, qui ne sont pas entièrement couverts par la contribution financière versée par la Caisse des Dépôts et qui nécessitent par conséquent une contribution financière des collectivités.

Il est rappelé que la signature de la convention ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention avec le Centre de gestion pour la période 2020-2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention relatif aux interventions du Cdg73 sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la délibération.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de trois ans.

.../...

IV – ONF – ETAT D'ASSIETTE ANNEE 2021

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François-Xavier NICOT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en «année» en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après

Pour les coupes inscrites :

- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE ST ETIENNE DE CUINES :

Parcelle	Type de coupe[1]	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement[2]	Année proposée par l'ONF[3]	Année décidée par le propriétaire[4]	Mode de commercialisation				Observations	
							Vente publique	Autre vente gré à gré	Contrat bois façonné	Délivrance	Justifications[5]	Commentaire
27	IRR	1113	19,2	2021	2021				X			

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** *(cf article L 214-5 du CF)*

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la commune** ☐

- Délivrance des bois **sur pied x**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Dominique LAZZARO
M. Pierre-Benoît CLEMENT
M. Joanny VIARD

Ventes de bois aux particuliers

.../...

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. Pierre-Benoît CLEMENT assistera au martelage de la parcelle n° 27.

V – RESULTAT APPEL D'OFFRES TRAVAUX REFECTION PISTE DU BACHEUX

Suite à la consultation pour les travaux de réfection de voirie piste de bacheux :

Le Conseil Municipal,

- **PREND** connaissance de la décision de la commission communale d'ouverture des plis des marchés publics,
  L'entreprise qui présente l'offre la mieux disante est : Entreprise BUTTARD domiciliée à VALLOIRE
  Pour un montant de 31.050,00 € H.T et 37.260,00 € TTC

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, 14 Pour et 1 Abstention (Abstention de Mme Florence LEMAIRE-LEVY, qui regrette que l'Entreprise du Canton ne soit retenue.)

Monsieur Le Maire tient à préciser que si cette Entreprise n'a pas été retenue, c'est parce que son offre relative au marché passé, n'était pas la mieux disante.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution.

VI – RESULTAT APPEL D'OFFRES REFECTION SECONDE PARTIE TOIT SALLE POLYVALENTE

Suite à la consultation pour les travaux de réfection seconde partie toit salle polyvalente :

Le Conseil Municipal,

- **PREND** connaissance de la décision de la commission communale d'ouverture des plis des marchés publics,
  L'entreprise qui présente l'offre la mieux disante est : Entreprise SARL Jeannolin domiciliée 216 Route de la Pontière – 73130 LA CHAMBRE
  Pour un montant de 86.665,32 € H.T et 106.398,38 € TTC

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution.

VII – COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DESIGNE** les membres suivants :
- **Françoise COMBET-BLANC**
- **Bernard PACHOUD**
- **Emmanuelle BLANCHARD**
- **Florence LEMAIRE-LEVY**
- **Aurélie GOYET**

.../...

VIII – SITE TDF – OFFRE D'ACHAT TERRAIN LIEU-DIT « LES CHAPOYS »

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté le 18/02/2020 par la Société JFG Consulting, négociatrice en Baux pour les Communes, et qu'il a été contacté également par TDF le 29/06/2020, pour l'acquisition de la parcelle communale Section A N° 791 Lieudit « Les Chapoys », d'une superficie de 233 m² ou il existe actuellement un bâtiment (Antenne) appartenant à la Gendarmerie d'une superficie au sol d'environ 14 m² et un second bâtiment (antenne) appartenant au ministère de l'intérieur d'une superficie au sol de 13 m².

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de ne pas vendre celle parcelle à T.D.F.
- **MANDATE** la Société JFG Consulting, afin de renégocier l'emplacement pour le compte de la Commune.

IX – SUBVENTIONS ANNEE 2020 A L'OFFICE MUNICIPAL CULTUREL ET SPORTIF

Le Conseil Municipal :

- **PREND** connaissance du montant des Subventions alloué aux Associations Sportives et non sportives de la Commune, présenté par M. Bernard PACHOUD, Président de l'Office Municipal Culturel et Sportif de St Etienne de Cuines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **VOTE** les subventions pour l'année 2020 aux associations membres de l'OMCS, soit :

• **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

- ASG Vétérans Foot.....	250,00 €
- AS CUINES/LA CHAMBRE FC VAL D'ARC	2.100,00 €
- Basket-Club	1.500,00 €
- Boulistes de Cuines	300,00 €
- UAM	150,00 €
- Ski Snow Maurienne	200,00 €

• **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES**

- Chorale Le Chœur de l'Arc	100,00 €
- ACCA	100,00 €
- Anciens Combattants	50,00 €
- Parents d'Elèves Ecole Primaire et Maternelle	850,00 €
- Les P'tites mains de Cuines	150,00 €
- Association Héritage et Mémoire pour demain	400,00 €
- Comité des Fêtes	800,00 €
- Les Monthyonnains.....	100,00 €

A compter de 2021, aucune subvention ne sera versée, sans retour ou hors délai du dossier de demande de subvention demandée par l'OMCS.

Pendant l'année 2020, en raison de la Covid 19, les Associations ont eu, aucune ou très peu d'activités ;
Néanmoins Le Conseil Municipal décide de verser les subventions en totalité.

.../...

X – SUBVENTIONS ANNEE 2020 – ASSOCIATIONS EXTERIEURES A LA COMMUNE

Suivant les propositions de l'OMCS (Office Municipal Culturel et Sportif)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **VOTE** une subvention pour l'année 2020 aux associations suivantes :

• Amicale des Pêcheurs de l'Arc	100,00 €
• Cheval Notre Passion Ste Marie de Cuines	100,00 €
• La Prévention Routière	100,00 €
• Tennis Club de La Chambre	50,00 €
• Le Souvenir Français ..... (Comité Maurienne et Porte de Maurienne)	100,00 €
• CAM Rugby	50,00 €
• Les Bleuets de Maurienne.....	100,00 €
• Régul'Matous	200,00 €
• Deltha Savoie.....	100,00 €
• MLD VTT	50,00 €
• Nautic Club Mauriennais	50,00 €

- **DECIDE** de ne pas verser de Subvention aux Associations suivantes :

  - Le Pied à l'Etrier
  - Centre de Formation d'apprentis
  - Comité Handisport (Savoie)
  - Sport et Handicap de Maurienne
  - Banque Alimentaire (Savoie)
  - SAPAD/ADPEP 73
  - Association Française des Sclérosés en Plaques
  - Locomotive
  - De l'ombre à la lumière
  - Union Tir Maurienne
  - AFM Téléthon
  - Apedys
  - Les Restaurants du Cœur
  - ACMS Femmes élues de Savoie
  - Vivre et agir en Maurienne
  - SEPas Impossible
  - APF France Handicat Délégation de Savoie
  - JALMALV Savoie

XI – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°13-2020

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2.500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 50.000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; en concertation avec la Commission d'appel d'offres ;

5° de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code municipal pour les opérations inférieur à 500.000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; .../...

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour une opération d'intérêt général;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de confier à Monsieur Le Maire les délégations sus-visées au titre de l'article L 2122-22 du code général des Collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents relatifs à ces délégations ;
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;
- **RAPPELLE** que selon les dispositions des articles L 2121-21, L 2122-22 et L 2121-23 du CGCT, Le Maire devra rendre compte des réunions du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations.

XII – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 21-2020

Monsieur Le Maire rappelle que les articles du C.G.C.T. prévoient les modalités de désignations de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'appel d'offres d'une Commune de moins de 3 500 habitants est composée du Maire (ou son représentant), Président, de trois membres du Conseil Municipal Titulaires et de trois membres du Conseil Municipal suppléants.

Le Conseil Municipal est appelé à élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants :

A l'unanimité, sont proclamés élus :

- **Les membres titulaires suivants : Véronique CURCIO, Aurélie GOYET, André TOGNET**
- **Les membres suppléants suivants : Pierre-Benoît CLEMENT, Yves CLAPPIER, Bernard PACHOUD**

pour faire partie, avec M. Le Maire, Président, de la Commission d'Appel d'Offres

Mme Martine BIGNARDI est désignée comme suppléante du Président.

XII – DEMANDE AIDE FINANCIERE CONSEIL DEPARTEMENTAL (Dispositif départemental Equipements Sportifs utilisés par les Collèges publics) – RENOVATION TOITURE SALLE POLYVALENTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** les travaux de rénovation de la Toiture de La Salle Polyvalente
- **APPROUVE** la dépense d'un montant prévisionnel de **88.665,32 € HT** et **106.398,38 € TTC (2ème partie)** travaux réalisés en 2020.
- **RAPPELLE** la dépense d'un montant de **59.701,59 € HT et 71.641,91 € TTC (1ere partie)** travaux réalisés en 2018.
- **SOLLICITE** une Subvention au titre du dispositif départemental équipements sportifs utilisés par les collèges publics auprès du Conseil Départemental
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux dans les meilleurs délais.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu par Nous, Maire de la Commune de St Etienne de Cuines, pour être affiché à la porte de la Mairie, le 03 Septembre 2020, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 août 1884. Ce compte-rendu est également disponible sur le site internet de la Commune.

M. Dominique LAZZARO
Maire,

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE DE CUINES (SAVOIE)